

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016-066 DU 10 MARS 2016

portant attributions, organisation et
fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi et
de la Formation (OEF).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2008-319 du 19 mai 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation (OEF) ;
- Sur** proposition du Ministre Chargé de l'Emploi des Jeunes, des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 octobre 2015,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER : DE LA MISSION, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE, DU FONDS DE DOTATION, DES RESSOURCES ET DES PARTENARIATS

CHAPITRE 1^{ER} : DE LA MISSION, DU SIEGE SOCIAL

Article 1^{er} : L'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions

du présent décret ainsi que celles de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 2 : L'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Emploi.

Article 3 : L'Observatoire de l'Emploi et de la Formation a pour mission de produire et de diffuser des informations sur le marché de l'emploi et de la formation afin d'aider à la prise de décision.

A ce titre, il est chargé de :

- collecter, traiter, analyser et diffuser des informations dans le champ de la relation formation-emploi;
- formuler des avis et des propositions destinés à éclairer les choix des décideurs en matière de politique d'emploi et de formation sur la base des études sur l'emploi et la formation ainsi que les facteurs qui les influencent aussi bien dans le secteur formel qu'informel ;
- organiser l'échange et la confrontation d'idées entre les différents partenaires sur les questions relatives à l'emploi et à la formation, en s'assurant un service d'accompagnement des décisions en matière de promotion de l'emploi et de renforcement des capacités des ressources humaines.

L'Observatoire joue un rôle prépondérant, non seulement par la production d'informations fiables sur l'emploi et la formation à partir de l'exploitation de toutes les données disponibles, mais aussi et surtout par des analyses et des suggestions au Gouvernement aux fins de lui permettre de prendre des décisions en matière de formation et d'emploi.

A cet effet, l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est à même de :

- fournir les informations nécessaires à la satisfaction des besoins des utilisateurs (informations sur les formations nécessaires et adaptées à la création d'emploi) ;
- rendre disponibles, régulièrement et périodiquement, les informations à jour, fiables et de qualité (pertinentes et efficaces) sur l'emploi, le chômage, la dynamique du marché du travail ;
- mettre à la disposition des utilisateurs des informations opérationnelles sur l'offre et la demande de la formation professionnelle, conformément aux besoins sur le marché de l'emploi ;
- maîtriser l'environnement économique, en terme d'anticipation des besoins d'informations statistiques des opérateurs économiques dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- faire des projections sur l'évolution du fonctionnement du marché de l'emploi en vue d'une adaptation efficace de l'appareil de formation professionnelle aux besoins du marché (satisfaction des entreprises en main d'œuvre) ;

- fournir des éléments d'information pour la formulation des politiques de développement, de la politique nationale de l'emploi.

Article 4 : L'Observatoire de l'Emploi et de la Formation collabore avec les structures publiques et privées dont les activités concourent à la mise en œuvre des politiques nationales en matière de l'emploi et de la formation.

Article 5 : Le siège social de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin, par décision du Gouvernement sur proposition du Ministre en charge de l'Emploi, après avis du Conseil d'Administration.

Article 6 : Des antennes de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation peuvent être créées, en cas de besoin, au niveau des Départements, par arrêté du Ministre en charge de l'Emploi, après avis du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II: DU FONDS DE DOTATION, DES RESSOURCES ET DES PARTENARIATS

Article 7 : Le capital par dotation de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est composé :

- des apports en nature et en numéraires mis à la disposition de l'Observatoire par l'Etat ;
- des dotations complémentaires accordées à l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation par l'Etat. Elles sont décidées dans le cadre de la loi de finances sur proposition du Ministre en charge de l'Emploi ;
- des produits de cessions autorisées du patrimoine de l'Observatoire.

Ces dotations sont inscrites au budget de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation.

L'Observatoire de l'Emploi et de la Formation peut également rechercher des ressources complémentaires pour le financement de ses programmes et projets entrant dans le cadre de sa mission.

L'Observatoire de l'Emploi et de la Formation peut recevoir des dons, des legs et subventions conformément à la législation en vigueur. Le capital par dotation peut être augmenté par de nouveaux apports faits à l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation ou par incorporation de réserves.

Article 8 : Les institutions nationales ou internationales contactées ou recrutées par l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation, susceptibles de lui apporter des appuis sont considérées comme des partenaires.

La Direction Générale de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation examine les mécanismes pour nouer lesdits partenariats.

TITRE II : DES ORGANES DE L'OBSERVATOIRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

Article 9 : Les organes de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction.

CHAPITRE 1^{ER} : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : L'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom. Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans les limites de sa mission.

Article 11 : Le Conseil d'Administration est composé de onze (11) membres répartis ainsi qu'il suit :

- Président : Le représentant du Ministre en charge de l'Emploi ;
- Membres :
 - deux (02) représentants du Ministère en charge de la Formation professionnelle (Direction de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle et Direction de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes) ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge du Travail et de la Fonction Publique (Fonds de Développement de la Formation Professionnelle Continue et de l'Apprentissage) ;
 - deux (02) représentants du Ministère en charge de l'Emploi (Direction de la Promotion de l'Emploi et l'Agence Nationale Pour l'Emploi) ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge du Développement (Direction de la Programmation et de la Prospective) ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge des Finances (Direction Générale du Budget) ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture (Direction de la Programmation et de la Prospective) ;
 - un (01) représentant du Conseil National du Patronat du Bénin ;
 - un (01) représentant du personnel de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter ses connaissances ou son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. En aucun cas, la personne invitée ne peut avoir voix délibérative.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou Institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance de siège, par mutation, par démission ou par décès, l'autorité ayant proposé la nomination du membre à ce siège pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'alinéa ci-dessus.

Article 13 : Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants :

- il adopte le règlement intérieur ;
- il approuve la politique générale de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation en conformité avec les objectifs définis dans le plan de développement économique et social du pays, s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application ;
- il fixe l'organisation interne, le cadre organique et les règles particulières relatives au fonctionnement de l'administration de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation ;
- il reçoit directement les rapports semestriels et annuels du Commissariat aux comptes et délibère à son sujet ;
- sur proposition du Directeur Général de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation, dans les délais fixés par la loi, le Conseil d'Administration examine et approuve chaque année :
 - l'étude prévisionnelle sur le programme d'activités de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation et les comptes prévisionnels pour l'exercice suivant ;
 - les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé ;
- il adopte le manuel de procédures de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation ;
- il rend compte de ses travaux directement au Ministre en charge de l'Emploi ;
- il propose au Ministre en charge de l'Emploi, par un rapport motivé, toutes modifications aux statuts, qui lui paraissent utiles ou indispensables pour s'assurer du bon fonctionnement et du développement de l'Etablissement, notamment :
 - l'extension ou la restriction de l'objet social ;
 - le déplacement du siège social ;
- Il exerce toutes les actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- Il autorise tous partenariats, transactions, compromis, acquiescements et

désistements ;

- Il se prononce sur la fixation des taux des traitements et salaires du personnel rémunéré sur le budget de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation ;
- Il peut fixer les primes en faveur du personnel de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation.

Article 14 : Le Conseil d'Administration définit les pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- approbation de l'étude prévisionnelle, du programme d'activités et des comptes prévisionnels ;
- approbation des états financiers de synthèse ;
- cessions d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;
- emprunts à court, moyen et long terme ;
- nantissements, hypothèques ou autres garanties d'une manière générale, tous avals donnés par l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation sur son patrimoine ;
- prise de participation, création de société.

Article 15 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an :

- une fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et les comptes prévisionnels à venir ;
- une fois dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les états financiers de synthèse et décider de l'affectation des résultats.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire.

Article 16 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue.

La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux sessions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité simple au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé au Ministre en charge de l'Emploi par le Président du Conseil d'Administration. Une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours. Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que

soit le nombre de membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, et constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial, numéroté, signé et daté par le Président de séance. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support auxdites délibérations est adressé au Ministre en charge de l'Emploi dans les meilleurs délais par le Président du Conseil, en tout cas huit (08) jours au plus tard après la fin de la séance.

Le Ministre en charge de l'Emploi peut renvoyer au Conseil d'Administration pour un nouvel examen obligatoirement inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion, les décisions qu'il estime contraires aux lois et règlements en vigueur ou aux grandes orientations définies par le Gouvernement à travers la Politique Nationale de l'Emploi.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration ne peut maintenir sa décision première qu'après approbation des trois quarts (3/4) des membres présents et votants. Le conflit est alors arbitré par le Conseil des Ministres.

En cas de silence du Ministre de tutelle pendant une période de quinze (15) jours à compter de la communication du rapport, celui-ci devient définitif et exécutoire.

Article 17 : La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président la tenue d'une réunion. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 18 : Le Directeur Général de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est le rapporteur du Conseil d'Administration.

Article 19 : La fonction des membres du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucun salaire. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier d'une indemnité de session pour les réunions statutaires.

Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 20 : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Etablissement, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.



CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 21 : La Direction Générale de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est animée par un Directeur Général. Il est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et à qui il délègue une partie de ses pouvoirs, sauf dans le domaine de l'ordonnancement des dépenses.

Article 22 : La Direction Générale de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation, outre le Secrétariat Particulier, dispose :

- d'une Direction de l'Administration et de la Comptabilité (DAC) comprenant :
 - le Service Administratif (SA) ;
 - le Service de la Comptabilité (SC) ;
 - le Service des Ressources Humaines ;
 - le Service du Matériel ;
- d'une Direction de la Recherche, des Statistiques et des Etudes (DRSE) comprenant :
 - le Service de la Recherche (SR) ;
 - le Service des Statistiques et des Etudes (SE) ;
- d'une Direction de la Diffusion, de la Documentation et des Partenariats (DDDP) comprenant :
 - le Service de la Communication, de la Diffusion de l'Information sur le Marché du Travail et des Partenariats (SCDIMTP) ;
 - le Service de l'Informatique et de la Documentation (SID).
- d'une Cellule d'audit et de contrôle de gestion ;
- d'un Agent Comptable.

En cas de nécessité, d'autres Directions techniques ou Services peuvent être créés, après avis du Conseil d'Administration.

Les attributions des Directions techniques et des Services sont précisées par un arrêté du Ministre de tutelle.

En ce qui concerne l'Agent Comptable, ses attributions sont précisées dans l'arrêté consacrant sa nomination.

Le Ministre en charge des Finances, sur requête du Ministre de tutelle, nomme un Agent Comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes de l'Agence. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés. Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 23 : Le Directeur Général de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Emploi parmi les cadres supérieurs de niveau universitaire (BAC + 5 au moins) et ayant une expérience avérée en lien avec la mission de l'Observatoire.

Article 24 : Le Directeur Général Adjoint de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est nommé parmi les cadres supérieurs remplissant les mêmes conditions qu'à l'article 23, par arrêté du Ministre en charge de l'Emploi, sur proposition du Directeur Général.

Le Directeur Général Adjoint assiste le Directeur Général dans ses fonctions et assure la continuité en cas d'absence de celui-ci ou de vacance de son poste.

Article 25 : Hormis l'Agent Comptable, les Directeurs techniques sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre de tutelle. Ils sont déchargés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 26 : La gestion quotidienne de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est assurée par le Directeur Général qui dispose des pouvoirs, notamment :

- il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;
- il est l'ordonnateur du budget de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- il a autorité sur tout le personnel employé par l'Observatoire ;
- il représente valablement l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- il assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

Article 27 : Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de gestion quotidienne, le Directeur Général est chargé de :

- la définition de l'organigramme de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation et la définition des tâches des cadres et employés de l'Observatoire ;
- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'Observatoire ;
- l'embauche et le licenciement des agents dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire ;
- la détermination, conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ces personnels ;
- l'organisation comptable et administrative de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation, en particulier la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;

- l'organisation technique de l'Observatoire et l'organisation des stockages et de la production, dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- l'organisation et le contrôle des achats et de leurs procédures.

Article 28 : Le Directeur Général peut saisir le Conseil d'Administration de la tenue d'une réunion du Conseil. Celle-ci doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la requête par le Président.

Article 29 : Le Directeur Général est le responsable du développement de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il dresse chaque année et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 30 : Le personnel de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est composé des agents de l'Etat et des agents émargeant directement sur le budget de l'Observatoire.

CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION

Article 31 : Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire.

Il est composé comme suit :

- ✓ Président : Directeur Général de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation ;
- ✓ Vice-Président : Directeur Général Adjoint de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation ;
- ✓ Membres :
 - les Directeurs techniques ;
 - deux (02) délégués du Personnel de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation élus en assemblée générale ;
 - l'Agent Comptable.

Article 32 : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale de l'Etablissement.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il se réunit une fois par mois à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut aussi se réunir à la demande de la majorité absolue de ses membres.

TITRE III : DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DE L'EXCEDENT

Article 33 : L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre.

Article 34 : La comptabilité de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est tenue en conformité avec les dispositions du système comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement au Commissariat aux Comptes qui dispose de quarante cinq (45) jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du Commissariat aux Comptes est adressé au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration et au Ministre en charge de l'Emploi.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et certifiés par le Commissariat aux Comptes.

Article 35 : Trois (03) mois au plus avant la fin de l'exercice, le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, une étude prévisionnelle complète sur les perspectives pour l'exercice suivant.

Article 36 : Le budget de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 37 : Toute dotation de l'Etat à l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est intégralement mise à disposition soit en versement unique soit en tranches trimestrielles ou semestrielles.

Article 38 : Le surplus éventuel dégagé ou les réserves constituées selon le cas, en fin d'exercice, seront utilisés comme suit :

5 % du résultat net de l'exercice pour la constitution d'un fonds de réserve légale ;

10 % du résultat net de l'exercice pour la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire.

Conformément aux textes en vigueur, le reliquat, après constitution des fonds de réserves obligatoires, est affecté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général à la contribution du Budget National au programme d'investissement de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation et/ou au report à nouveau.

TITRE IV : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 39 : Il est institué auprès de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation un Commissaire aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Finances.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux (2) fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général de l'Etablissement et au moins une (1) fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Etablissement.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration et au Ministre en charge de l'Emploi.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du nouveau Commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation.

Article 40 : Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Observatoire à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle.

TITRE V : DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 41 : L'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est soumis au contrôle du Ministre en charge de l'Emploi. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Observatoire sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.



Le Ministre de tutelle s'assure de la qualité de la gestion de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation. Dans ce cadre, il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale des Finances ou l'Inspection Générale des Services Emplois Publics et le Bureau de l'Auditeur Général peuvent recevoir mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier conformément aux textes en vigueur.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels de l'Observatoire.

Articles 42 : L'Observatoire de l'Emploi et de la Formation doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Observatoire.

Aucun document comptable ou technique ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'Observatoire, sauf contre décharge régulière à donner au Directeur Général.

Article 43: Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur Général et son Adjoint sont personnellement responsables des actes commis en infraction à la loi et aux présents statuts dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VI : DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION

Article 44 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation.

La proposition de transformation doit être soumise au Ministre de tutelle qui saisira le Gouvernement. L'évaluation de la valeur nette de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation devra être faite par un expert indépendant pour servir de base au projet de transformation.

Article 45 : La dissolution ou la transformation de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est décidée par le Gouvernement après avis motivé du Directeur Général et du Conseil d'Administration, notamment dans le cas où l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de la mission de l'Observatoire.

Le Ministre en charge des Finances désigne un liquidateur, lequel, dans un délai impératif à fixer par arrêté, doit :

- inventorier et arrêter le passif de l'Observatoire ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs de l'Etablissement et assurer les encaissements correspondants ;

- payer les droits et avantages aux travailleurs conformément aux textes en vigueur ;
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par le Gouvernement la fin des opérations de liquidation.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 46 : La Direction Générale tient une comptabilité générale et une comptabilité analytique fondées sur les normes en vigueur en République du Bénin et sur le cadre comptable recommandé par les autorités de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

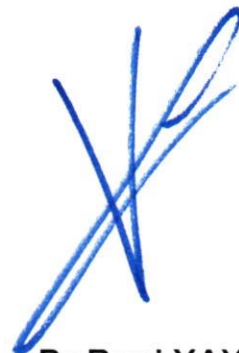
Une comptabilité séparée sera tenue pour les opérations financées par chaque bailleur de fonds et/ou chaque type de ressources.

Article 47 : Le Ministre chargé de l'Emploi des Jeunes, des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes et le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 48 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2008-319 du 19 mai 2008 prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin

Fait à Cotonou, le 10 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique,
de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



Lionel ZINSOU

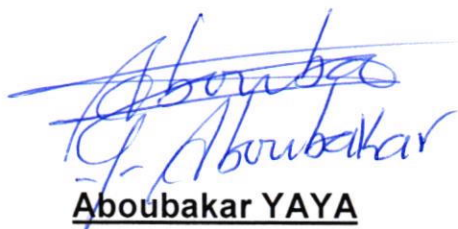



Le Ministre chargé de l'Emploi des
Jeunes, des Petites et Moyennes
Entreprises,



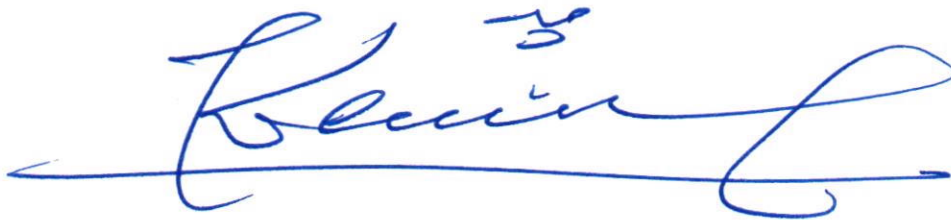
Nadine DAKO TAMADAHO

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



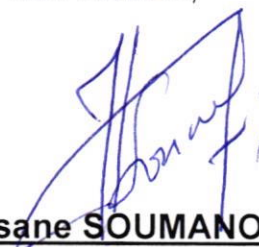
Aboubakar YAYA

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des
Finances et des Programmes de Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement
Secondaire, de la Formation Technique et
Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion
des Jeunes,



Alassane SOUMANOU

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2 MEESFTPRIJ 2 MTFPRAI : 2
MEJPME : 2 MEEFPD : 2 AUTRES MINISTERES : 23 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-
INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.

eto

✓